

(1)

(N^o 146.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1855.

PROROGATION DU RÉGIME DES DROITS DIFFÉRENTIELS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

La loi du 8 juin 1853, qui a prorogé le régime provisoire des droits différentiels, expire le 31 mars prochain.

Le Gouvernement avait l'intention de vous présenter avant cette époque un projet de loi à l'effet de régler définitivement notre système commercial; mais le cabinet ayant offert sa démission, il doit laisser au Ministère qui lui succédera la solution de l'affaire et le soin de faire prévaloir ses vues.

Dans l'intervalle, les intérêts de notre commerce maritime éprouveraient une grave perturbation si le régime provisoire, établi par la loi du 31 janvier 1852 et par les arrêtés royaux pris en vertu de cette loi, n'était pas prorogé. Il importe donc que la mesure soit décrétée sans retard.

C'est dans ce but, Messieurs, que le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 51 janvier 1852 (*Moniteur* n° 54) et les articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1853 (*Moniteur* n° 161) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1855.

ART. 2.

La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} avril prochain.

Donné à Laeken, le 23 mars 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.
